

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

NO : R-4153-2021  
(R-4134-2020)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS  
D'ÉLECTRICITÉ  
(ci-après « AQCIE »)

Demanderesse

HYDRO-QUÉBEC  
(ci-après le « Distributeur »)

Mise en cause

---

**PIÈCE 3 AU SOUTIEN DU  
PLAN D'ARGUMENTATION DU CIFQ**

---

Pièce 3 : Amendement de l'article 2 (6 novembre 2019)

PROJET DE LOI N° 34

Am 7  
part 2  
(22.0.1.1)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 34**

**LOI VISANT À SIMPLIFIER LE PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES  
TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

**ARTICLE 2**

À l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec proposé par l'article 2 de ce projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « du tarif L dont le prix est indexé » par « des prix du tarif L, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, lesquels sont indexés »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « le prix du tarif L prévu à l'annexe I » et « le prix du tarif L doit être indexé multiplié par 0,65 » par, respectivement, « , selon le cas, les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension ou le rajustement pour perte de transformation » et « les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour perte de transformation doivent être indexés, multiplié, le cas échéant, par le taux applicable en cas d'inflation ou le taux applicable en cas de déflation déterminés par le gouvernement au 1<sup>er</sup> avril 2020 et par la suite tous les cinq ans, après avoir obtenu l'avis de la Régie de l'énergie. Lorsqu'elle donne son avis, la Régie doit notamment tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs et du maintien de la compétitivité du tarif L. ».

Sam 1

Adopté  
amendé  
AD